

Décision n° 2012-0846
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juin 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Hub Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Hub Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0747 en date du 20 mars 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Hub Telecom, en date du 1^{er} juin 2012, reçue le 11 juin 2012, sollicitant l'attribution de 210 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 26 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 22 24 MC DU	Cannes
04 22 25 MC DU	Grasse
04 22 26 MC DU	Nice
04 22 27 MC DU	Puget-Théniers
04 22 28 MC DU	Brignoles
04 22 29 MC DU	Draguignan
04 22 30 MC DU	Saint-Raphaël
04 22 31 MC DU	Toulon
04 84 53 MC DU	Digne-les-Bains
04 84 55 MC DU	Manosque
04 84 56 MC DU	Saint-André-les-Alpes

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 84 57 MC DU	Gap
04 84 58 MC DU	Aix-en-Provence
04 84 59 MC DU	Arles
04 84 70 MC DU	Aubagne
04 84 71 MC DU	Marignane
04 84 72 MC DU	Marseille
04 84 73 MC DU	Avignon
04 84 75 MC DU	Cavaillon
04 84 77 MC DU	Orange
04 84 78 MC DU	Pertuis

sont attribués, jusqu'au 26 juin 2032, à la société Hub Telecom (Siren : 437 947 666) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Hub Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Hub Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hub Telecom.

Fait à Paris, le 26 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI